

BULLETIN JOLY TRAVAIL

ACTUALITÉ DU DROIT SOCIAL

À LA UNE

CONTRAT DE TRAVAIL

Réorganisation nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité :
un exemple d'appréciation par le juge du secteur d'activité
et de la preuve des menaces invoquées sur ce secteur → PAGE 103

Vincent DUVAL

RELATIONS PROFESSIONNELLES

La légalité des délégations conventionnelles de gestion
des activités sociales et culturelles : application au sein d'une UES → PAGE 118

Thomas GODEY et Constance CHARTUS

DOSSIER

Droit du travail et Technologies d'Information
et de la Communication (TIC) → PAGE 133

Dimitra PALLANTZA

Directeurs scientifiques

Grégoire LOISEAU,

professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Arnaud MARTINON,

professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Directeur de la publication Emmanuelle FILIBERTI
Responsable d'édition Constance BONNIER

Revue éditée par Lextenso éditions SA
70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué – 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : En cours d'attribution • ISSN : En cours d'attribution
Imprimé par Jouve • 1, rue du Dr Sauvé - 53100 Mayenne
sur des papiers produits en Espagne et aux Pays-Bas, issus de forêts gérées durablement ;
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 169 g éq. CO₂
Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr
Abonnement France 2018 : 247,08 € TTC - Abonnement étranger 2018 : 280 €
Prix au numéro France : 35,74 € TTC

Le Bulletin Joly Travail peut être cité de la manière suivante : BJT janv. 2018, n° 115m6, p. 1.



ACTUALITÉ PAGE 90

CONTRAT DE TRAVAIL

110j7 **Nouvelle illustration de la requalification du contrat de mission** PAGE 93

Eva KOPELMAN et Roxane BAHLOUL

CA Aix-en-Provence, 18^e ch., 29 juin 2018, n° 16/0994

Les informations relatives à la caisse de retraite complémentaire et à l'organisme de prévoyance doivent impérativement être mentionnées dans le contrat de mission.

110m8 **Quand tarder dans le paiement de la contrepartie financière de la clause de non concurrence peut coûter cher...** PAGE 95

Marie-Claire POTTECHER

CA Chambéry, ch. civ., 1^{re} section, 26 juin 2018, n° 16/02379

Si la première chambre civile de la cour d'appel de Chambéry, par un arrêt du 26 juin 2018, rappelle de façon classique que le paiement tardif de la clause de non-concurrence s'analyse comme une levée de fait de cette clause, elle admet que le versement de l'indemnité qui y est attachée peut être contractuellement conditionné à la production de certains documents. Par ailleurs, même en l'absence de lien établi par la société entre des manœuvres déloyales et une baisse de son chiffre d'affaires, les conseillers lui reconnaissent un préjudice automatique.

110j6 **La faute lourde : au fond, des résistances ?** PAGE 98

Patrice ADAM

CA Versailles, 6^e ch., 28 juin 2018, n° 16/03962

Derrière une définition jurisprudentielle désormais stable de la notion de faute lourde se dissimule, en réalité, deux conceptions bien différentes de cette catégorie juridique. Par ailleurs, la faute lourde se situe à l'intersection de deux segments de l'ordre juridique positif (le droit disciplinaire et celui de la responsabilité civile). De ce singulier positionnement découle quelques difficiles problèmes d'articulation. Sur ces deux aspects, les arrêts ici rapportés livrent belles illustrations mais aussi notes dissonantes en contemplation de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation.

110j2 **Remise en cause de la cause réelle et sérieuse d'un licenciement prononcé dans le cadre d'une liquidation judiciaire** PAGE 101

Laurence FIN-LANGER

CA Rouen, 28 juin 2018, n° 16/05555

La cour d'appel de Rouen reconnaît l'existence d'une légèreté blâmable rendant sans cause réelle et sérieuse un licenciement prononcé après le jugement de liquidation judiciaire, en raison du comportement de la société à l'origine du dépôt de bilan.

110j4 **Réorganisation nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité : un exemple d'appréciation par le juge du secteur d'activité et de la preuve des menaces invoquées sur ce secteur** PAGE 103

Vincent DUVAL

CA Versailles, 17^e ch., 27 juin 2018, n° 16/03512

Lorsque la sauvegarde de la compétitivité est invoquée au soutien du licenciement pour motif économique, il appartient à l'employeur appartenant à un groupe, d'une part, de déterminer le secteur d'activité pertinent en produisant les éléments nécessaires à cette détermination, d'autre part, de caractériser sur ce secteur l'existence d'une menace pesant sur la compétitivité. L'arrêt de la Cour d'appel de Versailles illustre cette double problématique.

110f4 **Chronique Contrat de travail** PAGE 106

Julien ICARD et Lucas BENTO DE CARVALHO

RELATIONS PROFESSIONNELLES

- 110g0** **Du caractère d'ordre public de l'invitation à la table des négociations de toutes les organisations syndicales représentatives** PAGE 116

Lydie DAUXERRE

CA Saint-Denis-de-la-Réunion, 24 août 2018, n° 17/00249

Dans un arrêt rendu le 24 août 2018, la cour d'appel de Saint-Denis rappelle qu'est nulle la convention ou l'accord collectif conclu sans que toutes les organisations syndicales représentatives aient été invitées à sa négociation.

- 110m9** **La légalité des délégations conventionnelles de gestion des activités sociales et culturelles : application au sein d'une UES** PAGE 118

« Soyez vous-même, tous les autres sont déjà pris », ou la traduction littéraire de l'expression sui generis par Oscar Wilde

Thomas GODEY et Constance CHARTUS

CA Paris, 14 juin 2018, n° 17/10427

Organiser la gestion des activités sociales au sein d'une UES amène à se poser la question du cadre qui serait le plus adapté. Les textes invitent à choisir entre le niveau de l'établissement et celui du comité central. Mais il existe une alternative en la personne d'institutions dédiées créées conventionnellement.

- 110f8** **Chronique Relations professionnelles** PAGE 120

Florence CANUT et Gilles AUZERO

PROTECTION SOCIALE

- 110f7** **Chronique Protection sociale** PAGE 124

Dominique ASQUINAZI-BAILLEUX et Morane KEIM-BAGOT

DOSSIER DROIT DU TRAVAIL ET TECHNOLOGIES D'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) PAGE 133

Dimitra PALLANTZA

- 110h8** **L'impact du numérique sur les frontières du salariat** PAGE 134

Bernard BOSSU

Avec le développement du numérique, les frontières entre le travail indépendant et le travail salarié se sont brouillées. Mais même si les nouveaux modes d'organisation du travail engendrent une plus grande autonomie, il ne faut pas écarter de façon systématique toute idée de subordination.

- 110h9** **« Technologies de l'information et de la communication » et télétravail : un couple paradoxal** PAGE 139

Céline LEBORGNE-INGELAERE

Si « technologies de l'information et de la communication » et télétravail semblent aller naturellement de pair, en ce que les premières favorisent souplesse de l'activité et flexibilité, les TIC ne sont pas exempts de risques pour le télétravailleur. Face à ce paradoxe, le droit à la déconnexion, révélé par la loi Travail, se révèle un outil à mobiliser.

- 110k4** **La formation professionnelle continue à la lumière des TIC** PAGE 142

Dimitra PALLANTZA

À l'ère de la digitalisation du monde du travail, la formation professionnelle continue est invitée à jouer un rôle clef dans la transition numérique en entreprise. En même temps, les méthodes traditionnelles de formation évoluent et l'e-learning gagne progressivement du terrain.

110j3 La dématérialisation de la gestion de la relation de travail

PAGE 146

Jean-Philippe TRICOIT

Dans la gestion des relations de travail et du personnel, la dématérialisation a pris une ampleur insoupçonnée. La place attribuée à ce procédé technique provoque des risques que l'entreprise doit prévenir. À défaut, des sanctions dissuasives sont applicables.

110k3 TIC et protection de la vie privée du salarié

PAGE 149

Stéphane MICHEL

Avec le développement des TIC, l'employeur souhaite plus que jamais surveiller le travail des salariés et ses derniers veulent, peut-être davantage encore, protéger leur vie privée. Ainsi, il convient de s'interroger sur ce qui peut être fait ou non en matière de surveillance numérique de l'activité matérielle du salarié et inversement, en matière de surveillance matérielle de l'activité numérique du salarié.

110j5 L'usage des technologies de l'information et de la communication dans les relations collectives du travail

PAGE 153

Emmanuelle CLEMENT

Les technologies de l'information et de la communication connaissent aujourd'hui un large écho dans les relations collectives de travail. Elles permettent de faciliter la communication et l'action des représentants du personnel. Mais parce qu'elles sont susceptibles d'entraîner certaines dérives, le droit du travail s'attache à encadrer leur utilisation.

Table chronologique des sources commentées

2018

MAI

Cass. soc., 24 mai 2018, n° 16-18621 et alii, FS–PB	p. 113	110m6
Cass. soc., 24 mai 2018, n° 16-22881 et alii, FS–PB	p. 113	110m6
Cass. soc., 24 mai 2018, n° 17-15630 et alii, FS–PB	p. 113	110m6
Cass. 2° civ., 24 mai 2018, n° 17-17378	p. 129	110h4
Cass. 2° civ., 31 mai 2018, n° 17-18607	p. 126	110h3
Cass. 2° civ., 31 mai 2018, n° 15-16832	p. 131	110h2
Cass. 2° civ., 31 mai 2018, n° 14-13937	p. 131	110h2

JUIN

Cass. soc., 13 juin 2018, n° 16-25873, FS–PB	p. 113	110m6
CA Paris, 14 juin 2018, n° 17/10427	p. 118	110m9
Cass. soc., 20 juin 2018, n° 16-21811	p. 106	110j8
Cass. 2° civ., 21 juin 2018, n° 17-18587, F–PB	p. 124	110h1
Cass. 2° civ., 21 juin 2018, n° 17-18996, PB	p. 127	110h0
Cass. 2° civ., 21 juin 2018, n° 17-27756, PBRI	p. 130	110g9
CA Chambéry, ch. civ., 1 ^{re} section, 26 juin 2018, n° 16/02379	p. 95	110m8
CA Versailles, 17 ^e ch., 27 juin 2018, n° 16/03512	p. 103	110j4
CA Versailles, 6 ^e ch., 28 juin 2018, n° 16/03962	p. 98	110j6
CA Rouen, 28 juin 2018, n° 16/05555	p. 101	110j2
CA Aix-en-Provence, 18 ^e ch., 29 juin 2018, n° 16/0994	p. 93	110j7

JUILLET

T. confl., 2 juill. 2018, n° 4123	p. 122	110h7
Cass. soc., 4 juill. 2018, n° 16-27922, FS–PB	p. 110	110m5
CE, 4 juill. 2018, n° 410904, 397059, <i>Lebon</i>	p. 120	110h5
CJUE, 11 juill. 2018, n° C-356/15	p. 131	110h2
CE, 18 juill. 2018, n° 397757	p. 121	110h6

AOÛT

« Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée », août 2018	p. 90	110k9
CA Saint-Denis-de-la-Réunion, 24 août 2018, n° 17/00249	p. 116	110g0

SEPTEMBRE

D. n° 2018-772, 4 sept. 2018 : JO 6 sept. 2018, texte n° 8	p. 91	110m0
L. n° 2018-771, 5 sept. 2018 : JO 6 sept. 2018, texte n° 1	p. 90	110m1
D. n° 2018-779, 10 sept. 2018 : JO 11 sept. 2018, texte n° 10	p. 91	110k7
Cass. soc., 12 sept. 2018, n° 16-11690, FS–PB	p. 108	110m4
Cass. soc., 12 sept. 2018, n° 16-26333, FS–PB	p. 109	110j9
Cass. soc., 12 sept. 2018, n° 17-10853, FS–PB	p. 111	110k1

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
constance.bonnier@lextenso.fr